



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

**DECISION N° 2023-55 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-  
PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la CRSE ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-45 du 10 août 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** la lettre n°063/2023/DG/AMDAB du 03 octobre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 00585/CRSE/EXPECO du 10 octobre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
- Vu** la lettre n°23/648/DOER/MSD/db du 12 octobre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur présentation des Experts de la CRSE,

après avoir délibéré, le \_\_\_\_\_

03 NOV 2023

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 03 octobre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 196 411 900 FCFA portant sur le mois de septembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 192 814 220 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 597 680 FCFA.

Par lettre en date du 10 octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 12 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

## II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 310 660 542 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 117 846 322 FCFA, soit un manque à gagner de 192 814 220 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 589	596	119	8 632	14 936
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 676 130	3 455 321	894 567	93 820 303	117 846 322
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	57 116 480	9 342 239	2 357 639	241 844 184	310 660 542
Ecart de revenus = (B) - (A)	37 440 350	5 886 919	1 463 071	148 023 880	192 814 220
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	44 451 793	6 257 163	1 465 300	128 838 208	181 012 463
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	162 988	24 917	6 048	550 734	744 687
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	54 500	13 276	3 840	486 298	557 914
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Énergétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{S4} - T_h))$	37 440 350	5 886 919	1 463 071	148 023 880	192 814 220

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 005 222 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 407 544 FCFA, soit un manque à gagner de 3 597 678 FCFA pour le mois de septembre 2023. Un écart de 2 FCFA a été constaté par rapport au manque à gagner sur la redevance tableau soumis par COMASEL SA. Après vérifications, la CRSE considère le manque à gagner de 3 597 678 FCFA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 589	596	119	8 632	14 936
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 717 591	396 340	79 135	5 812 156	10 005 222
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 397 681	255 684	51 051	3 703 128	6 407 544
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 319 910	140 656	28 084	2 109 028	3 597 678

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant des compensations de COMASEL SA pour le mois de septembre 2023 à 196 411 898 FCFA.

La CRSE,

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023 est fixé à 196 411 898 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 192 814 220 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 597 678 FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 NOV 2023

**Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**